

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 4 novembre 2024

Me Carolina Rinfret
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: HQT - Demande d'autorisation du budget des investissements 2025 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars
Demande au Transporteur de répondre à la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4271-2024

N/D: 4503-101

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1¹ et constate que certaines des réponses ne répondent pas complètement aux questions posées.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demandes 2.1 et 2.2

Les demandes 2.1 et 2.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Transporteur :

*« **2.1** En conformité avec l'ordonnance de la référence (ii) qui stipule « les projets et les montants », veuillez fournir chacun des montants initialement prévus pour chacun des trois projets mentionnés à la référence (i), et non seulement un montant global de -12 M\$.*

¹ B-0019.

Réponse :

Le niveau de détails demandé à la question dépasse le cadre de cette audience. En effet, le budget des investissements pour les projets dont les coûts individuels sont inférieurs à 65 M\$, est présenté par catégorie d'investissement et non par projet pris individuellement [note de bas de page omise], conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Le Transporteur est d'avis que l'information fournie permet d'expliquer l'écart entre les budgets d'investissement prévus et ceux réalisés en ce qui a trait à la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ».

2.2 Pour chacun des trois projets mentionnés à la référence (i), veuillez indiquer pour quelle(s) année(s) leurs investissements ont été initialement présentés dans le budget des années précédentes et fournir pour chacune de telles années le montant initialement prévu.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1 » (Nous soulignons)

Les questions de l'AHQ-ARQ ne demandent au Transporteur que de respecter l'ordonnance de la Régie reproduite ci-bas qui exige d'identifier les projets et les montants initialement prévus (et non pas les projets et le montant global prévu)² :

*« [59] Cependant, la Régie est d'avis que ces projets d'investissements, dont le coût révisé au stade de l'avant-projet dépasse dorénavant le seuil, pourraient permettre d'expliquer des écarts entre les budgets d'investissements prévus et ceux réalisés. **En conséquence, lors des prochains dossiers portant sur des Projets d'investissements inférieurs au seuil, la Régie ordonne au Transporteur de préciser :***

- **Si des investissements, ayant été initialement présentés dans le budget annuel des années précédentes, excèdent le seuil lors des analyses d'avant-projet;**
- **Si ces projets ont fait, ou devront faire l'objet d'une autorisation d'investissements supérieurs au seuil; et**
- **Le cas échéant, d'identifier les projets et les montants initialement prévus. » (Nous soulignons) »**

De plus, l'AHQ-ARQ constate que le paragraphe 32 de la décision D-2024-100 invoqué par le Transporteur dans sa réponse porte sur le budget d'investissements 2025 et non sur les écarts entre les investissements prévus et ceux réalisés pour l'année 2023 qui font l'objet des demandes 2.1 et 2.2 de l'AHQ-ARQ et qui sont encadrés par le paragraphe 59 de la décision de la Régie reproduit ci-dessus.

² D-2024-067, dossier R-4247-2023, page 21, paragraphe 59.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux demandes 2.1 et 2.2 en identifiant les projets et les montants initialement prévus et les années correspondantes.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

892691